



**Communauté
métropolitaine
de Montréal**

Commentaires

Dans le cadre des consultations de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, Mme Maité Blanchette-Vézina sur le Projet de *règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure*

Ce projet de commentaires n'a pas fait l'objet d'une vérification linguistique et n'est pas approuvé par les instances de la CMM

Octobre 2023

Table des matières

Présentation de la CMM.....	3
Sommaire.....	4
1. Un projet de règlement à la portée restreinte qui ne modifie pas fondamentalement le régime minier du Québec.....	5
2. Bref portrait minier du Grand Montréal	8
3. Enjeux à l'égard des objectifs du PMAD.....	10
4. Ajustements législatifs proposés.....	12
ANNEXE 1- Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire.....	13
ANNEXE 2 – Résolution CA-2023-09-19 du conseil d'administration de l'UMQ	15
ANNEXE 3 – Impact des activités minières sur la qualité de l'air et de l'eau.....	17
ANNEXE 4 – La gestion des résidus miniers	19

Présentation de la CMM

La Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) possède la compétence prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) pour maintenir en vigueur, en tout temps, un plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD). Elle possède également des compétences en matière de développement économique, de développement artistique ou culturel, d'habitation, de transport en commun, de planification de la gestion des matières résiduelles, d'assainissement de l'atmosphère, d'assainissement des eaux ainsi que de services et d'activités à caractère métropolitain.

Le conseil de la CMM est constitué de 28 élus municipaux représentant cinq secteurs : Laval, Longueuil, Montréal, la couronne sud et la couronne nord. La présidence du conseil et du comité exécutif de la CMM est assurée par la mairesse de la Ville de Montréal, Mme Valérie Plante. La vice-présidence du conseil est assumée par le maire de Laval, M. Stéphane Boyer. La mairesse de Longueuil, Mme Catherine Fournier, est vice-présidente du comité exécutif.

Le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) en vigueur depuis 2012, prévoit des objectifs, des orientations et des critères pour favoriser la création de quartiers durables, la mobilité active, le transport collectif, l'inclusion et l'accès à la culture et aux espaces verts, la protection des terres agricoles ainsi que la préservation des milieux naturels. Le PMAD révisé doit être adopté d'ici juin 2025.

En 2022, la CMM a adopté deux règlements de contrôle intérimaire (RCI) : un vise la préservation des milieux naturels; l'autre concerne les secteurs présentant un potentiel de reconversion en espace vert ou en milieu naturel, notamment certains golfs.

Le 10 décembre 2022, lors de la 15^e Conférence des Parties (COP15), la CMM a annoncé qu'elle adhère aux objectifs des Nations Unies visant à protéger la nature et à contrer la perte de biodiversité et s'engageait, à l'instar du gouvernement du Québec, à protéger 30 % de milieux naturels dans le Grand Montréal d'ici 2030.

Les activités minières dans un territoire urbanisé comme celui de la CMM présentent des risques importants de conflit d'usages. Dans ce contexte, la CMM souhaite éviter de tels conflits.

Sommaire

Même si le projet de *règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure* publié à la Gazette officielle du Québec, le 6 septembre 2023, impose aux titulaires de claims des exigences en matière de consultation auprès des municipalités et des Premières nations, et les assujettit à une approbation du ministre lorsqu'ils réalisent des travaux d'exploration à impact, sa portée demeure somme toute restreinte. En effet, ce projet de règlement :

- concerne seulement une infime proportion des travaux d'exploration;
- ne répond pas aux préoccupations du monde municipal à l'égard du régime d'octroi des claims miniers.

Au-delà du projet de règlement qui fait l'objet de l'actuelle consultation, la CMM est particulièrement préoccupée par la primauté des activités minières face aux autres usages édictée par l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Depuis 2013, la possibilité pour les MRC d'établir des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) est venue quelque peu atténuer cette primauté. Néanmoins, un des objectifs de l'orientation gouvernementale en matière d'aménagement du territoire concernant les activités minières est de « favoriser la mise en valeur des ressources minérales par l'harmonisation des usages ».

Ce dernier objectif apparaît difficile à atteindre dans un territoire densément peuplé comme celui de la CMM.

Dans ce contexte, la CMM demande à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

- De modifier l'article 304.1 de la *Loi sur les mines* afin d'élargir les considérations légitimes pouvant permettre à une MRC ou à une agglomération d'identifier des TIAM à son schéma d'aménagement et de développement.
- D'utiliser les moyens à sa disposition afin de soustraire le territoire de la CMM de tout nouveau claim minier et de toute nouvelle activité.

La CMM soutient également les demandes de l'UMQ, contenues dans la résolution 2023-09 de son conseil d'administration (voir annexe 2), quant aux modifications proposées pour l'encadrement du régime d'octroi des titres d'exploration.

1. Un projet de règlement à la portée restreinte qui ne modifie pas fondamentalement le régime minier du Québec

Le projet de *règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure*¹ (« le règlement ») vise à encadrer certains travaux d'exploration susceptibles d'avoir un impact sur les communautés d'accueil et à les assujettir à l'approbation du ministre. Il exige notamment que les titulaires d'un claim minier consultent les municipalités et les Premières nations, avant que le ministre délivre l'autorisation pour travaux d'exploration à impacts.

Même si l'encadrement proposé par le règlement devrait permettre de mieux évaluer d'éventuels conflits entre certaines activités minières et les autres usages, il n'empêchera probablement pas complètement que de tels conflits surviennent, en particulier si des activités minières devaient éventuellement se déployer sur le territoire de la CMM.

Ce risque est d'autant plus plausible que les nouvelles exigences proposées au règlement ne modifient en rien le régime existant d'octroi et de renouvellement des claims miniers qui bénéficie d'une immunité en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU). La primauté des activités minières sur toute autre fonction ou activité sur le territoire, qui est critiquée par le monde municipal, est établie par l'article 246 de la LAU :

« 246. Aucune disposition de la présente loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales... »

Le pouvoir de déterminer des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM), qui a été octroyé aux municipalités régionales de comté (MRC) en 2013, permet à ces dernières de potentiellement limiter en partie cette immunité. Mais l'identification de TIAM au schéma d'aménagement et de développement du territoire (SADT) des MRC est conditionnel à l'approbation du ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF); un avis du ministre des Ressources naturelles et des Forêts indiquant que le règlement n'est pas conforme à l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire (OGAT) relative aux activités minières entraîne automatiquement un avis de non-conformité de la part du gouvernement². Cette situation s'est avérée à plusieurs reprises. Par ailleurs, un territoire visé par un claim ne peut être inscrit à titre de TIAM, compromettant ainsi la capacité des MRC et des agglomérations d'effectuer une planification complète et cohérente du territoire à l'échelle régionale.

Lors d'un forum organisé³ par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) tenu le 26 janvier 2023, il a été constaté que les tentatives d'identification de TIAM par les MRC et les agglomérations sont souvent rejetées par le gouvernement du Québec. Le ministre peut, par arrêté, protéger les eskers, mais une MRC pourrait faire face à un refus si elle souhaite protéger ses zones de recharge de l'aquifère servant à fournir de

¹https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2023F/80616.pdf

²https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/amenagement_territoire/orientations_gouvernementales/document_orientation_activite_miniere.pdf

³ <https://umq.qc.ca/wp-content/uploads/2023/01/tiam.pdf>

l'eau potable en les incluant dans un TIAM. Cette contradiction est préoccupante, puisque l'analyse de vulnérabilité des prises d'eau potable est exigée en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*⁴. De plus, les impacts des activités minières sur la qualité de l'environnement sont amplement documentés (voir annexes 3 et 4).

ENCADRÉ : L'exemple de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

La MRC de Vaudreuil-Soulanges, n'a pu intégrer le Mont Rigaud à ses TIAM⁵, malgré le fait qu'il s'agisse d'un milieu naturel d'importance qui est une notamment une zone de recharge et de filtration des eaux souterraines qui alimentent des puits et des réseaux municipaux.

Le régime encadrant l'activité minière au Québec demeure donc problématique, en particulier dans le contexte de la planification du territoire métropolitain. L'atteinte des objectifs métropolitains, contenus au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD), est en effet compromise par la primauté des activités minières sur l'essentiel des outils d'aménagement prévus à la LAU.

Le 17 mai dernier, la CMM a participé à l'atelier sur le développement harmonieux de l'activité minière⁶, organisé par la firme Segma, mandatée par le MRNF. Tel qu'elle l'a mentionnée lors de l'atelier, la CMM s'interroge sur la compatibilité de toute nouvelle activité minière sur son territoire, fortement urbanisé, densément peuplé et dont les terres agricoles et les milieux naturels d'intérêt doivent être protégés de façon pérenne.

Il faut prendre conscience de la réalité territoriale de la CMM : 48 % de la population du Québec occupe 0,3 % de la superficie terrestre du Québec. C'est donc dire qu'il reste, ailleurs au Québec, un territoire énorme, éloigné des zones d'activités humaines intensives, pour déployer les activités minières qui demeurent essentielles à la vitalité économique du Québec.

L'importance des activités minières pour l'économie du Québec, en particulier l'extraction et la transformation des minéraux critiques, est d'ailleurs soulignée dans le *Plan pour une économie verte 2030* du gouvernement : « *L'objectif visé est de développer une chaîne d'approvisionnement efficace et complète, de l'exploitation minière à la fabrication des batteries* » (p. 8). La CMM appuie évidemment cet objectif. Mais il ne doit pas être atteint au détriment des autres usages et des objectifs du PMAD.

ENCADRÉ : Un régime minier questionné par le monde municipal

L'Union des municipalités du Québec (UMQ) s'intéresse au dossier minier⁷ depuis plusieurs années. Dans la cadre de la présente période de commentaires, elle a adopté une résolution demandant au gouvernement du Québec de modifier la *Loi sur les mines* et de modifier le règlement afin de recadrer le régime d'octroi de claims

⁴<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/reglement-prelevement-protection/index.htm>

⁵ [La MRC de Vaudreuil-Soulanges interpelle le gouvernement : Il faut protéger le mont Rigaud et l'eau potable de près de 100 000 citoyens contre l'activité minière - MRC de Vaudreuil-Soulanges \(mrcvs.ca\)](#)

⁶ [Démarche participative sur le développement harmonieux de l'activité minière - Ministère des Ressources naturelles et des Forêts \(gouv.qc.ca\)](#)

⁷ [Intégration des activités minières aux territoires - Les municipalités du Québec adoptent la Déclaration de Gatineau - Union des municipalités du Québec \(uma.qc.ca\)](#)

miniers, en soutien aux activités minières légitimes, tout en élargissant la définition des travaux d'exploration assujettis aux nouvelles exigences proposées.

Selon les données recueillies par l'UMQ, 35 942 claims ont fait l'objet de travaux d'exploration au Québec en 2022. Seuls 1 360 de ces claims (3,8 %) seraient considérés comme des travaux d'exploration à impacts nécessitant une autorisation du MRNF. Les autres juridictions canadiennes ont un encadrement beaucoup plus serré pour l'attribution des permis de prospection minière.

La Fédération québécoise des municipalités (FQM) a également pris position sur la question du régime minier au Québec dans le cadre des consultations sur les nouvelles OGAT⁸. La FQM est assez critique du régime en place, qui empêche l'identification d'aires protégées et qui permet de l'extraction minière de plus en plus près de milieux densément peuplés. La protection de milieux naturels, d'aires récréotouristiques et de zones vulnérables pour la recharge des aquifères est ainsi compromise.

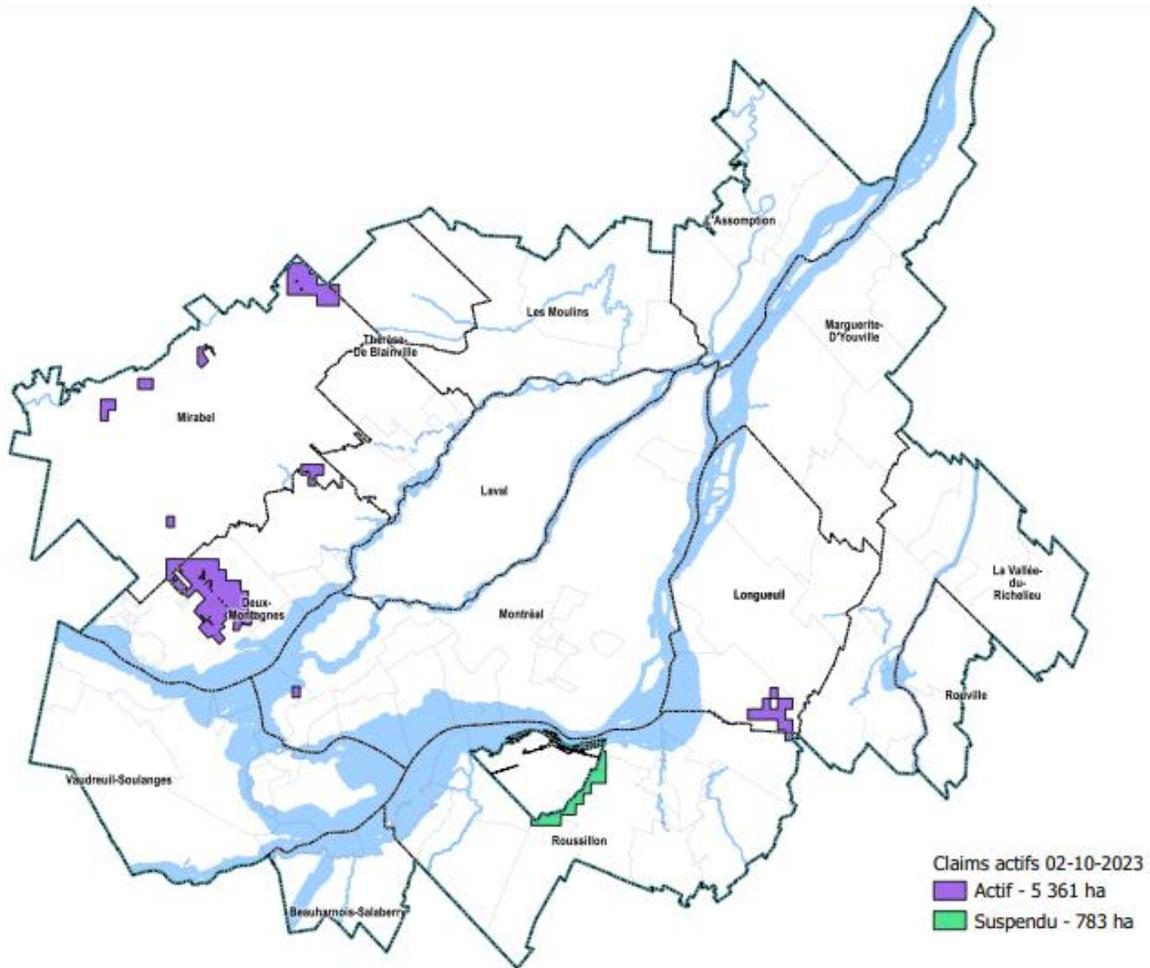
Dans ce contexte, le régime d'octroi et de renouvellement des claims miniers est trop peu exigeant, et permet à toute personne de faire de la spéculation avec les claims, qu'elle soit qualifiée à faire de la prospection ou non.

⁸ [do_amenagement_dec2022_web_pages.pdf \(fqm.ca\)](https://www.fqm.ca/do_amenagement_dec2022_web_pages.pdf)

2. Bref portrait minier du Grand Montréal

Le Grand Montréal compte quelques dizaines de mines vouées à l'extraction de différents types de pierre. Certaines de ces mines sont en opération, tandis que d'autres sont intermittentes ou fermées. Quant aux titres d'exploration actifs, ils couvrent 5 361 hectares, tandis que les titres suspendus représentent 783 hectares en superficie.

Carte 1 : Claims actifs et suspendus sur le territoire métropolitain

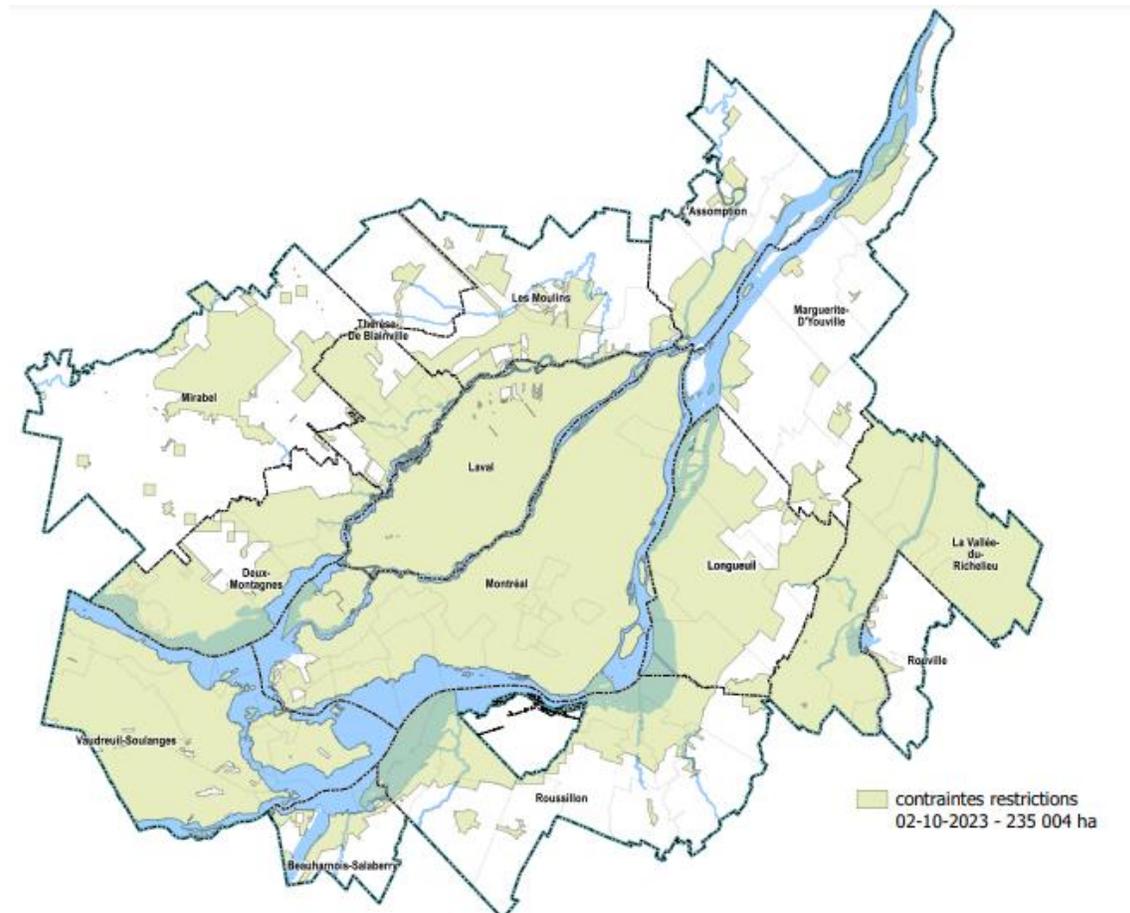


Source : Données MRNF, traitement CMM, 2023

Actuellement, cinq municipalités de la CMM sont couvertes par des claims de façon notable. Cinq autres ont seulement une partie de claim touchant leur territoire.

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) publie également des données cartographiques sur les territoires faisant l'objet de contraintes permanentes ou temporaires à l'activité minière.

Carte 2 : Contraintes à l'activité minière sur le territoire métropolitain



Source : Données MRNF, traitement CMM, 2023

C'est donc 36,6% du territoire terrestre de la CMM qui pourrait théoriquement être visé par de nouvelles activités minières, et potentiellement plus en fonction du traitement futur des contraintes temporaires.

Sachant que les activités minières sont incompatibles avec les fonctions et usages que l'on retrouve au sein de la CMM, un encadrement supplémentaire est requis afin de respecter la réalité du territoire métropolitain. Une intervention législative rendant l'ensemble du territoire métropolitain incompatible avec l'activité minière n'irait pas à l'encontre du *Plan pour une économie verte 2030*, puisque le territoire de la CMM ne comporte aucun minéral d'avenir qui n'est pas présent ailleurs au Québec⁹.

⁹ Une analyse préliminaire démontre que le seul minéral d'avenir présent sur le territoire de la CMM, dans la MRC de Deux-Montagnes, est le Niobium, qui est présent ailleurs au Québec; <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/mines/mineraux-critiques-et-strategiques>

3. Enjeux à l'égard des objectifs du PMAD

Le PMAD, l'outil principal de planification du territoire métropolitain, doit être conforme aux OGAT, notamment celles énumérées à l'annexe 1 du présent document. Le PMAD doit ainsi conjuguer plusieurs objectifs, dont ceux décrits dans le tableau ci-dessous.

Objectif	
1.3	Favoriser une occupation optimale en augmentant la superficie des terres en culture
1.6	Délimiter le territoire d'urbanisation selon un aménagement durable
3.1	Protéger 17 % du territoire du Grand Montréal
3.3	Protéger les paysages d'intérêt métropolitain
3.5	Mettre en valeur le milieu naturel, le milieu bâti et les paysages dans une perspective intégrée et globale à des fins récréotouristiques

Un premier projet de PMAD révisé¹⁰ a été adopté le 6 octobre 2023 par le conseil de la CMM, afin d'actualiser la planification métropolitaine et de l'arrimer aux défis qui se dressent à l'horizon 2046. Le besoin de tendre vers l'autonomie alimentaire, d'optimiser l'occupation du territoire, de conserver les milieux naturels et de freiner la perte fulgurante de la biodiversité est incompatible avec de nouvelles activités minières au sein de la CMM.

Le premier projet de PMAD révisé propose de nouveaux critères largement soutenus par les partenaires régionaux et par la population, dont :

Critères	
1.3.1	Aménagement de milieux de vie complets;
1.4.1	Respect des limites actuelles du territoire agricole;
1.4.3	Conciliation de la protection et la mise en valeur des milieux naturels avec le développement des activités agricoles;
3.2.1	Encadrement des constructions, ouvrages, travaux et activités autorisés dans les milieux naturels d'intérêt métropolitain;
3.2.2	Encadrement des constructions, ouvrages, travaux et activités autorisées dans les milieux naturels identifiés par les MRC et agglomérations;
3.3.1	Protection de la canopée;
3.4.2	Protection et mise en valeur des paysages d'intérêt métropolitain;
3.4.3	Protection et mise en valeur des collines Montérégiennes

¹⁰ <https://cmm.qc.ca/nouvelles/avant-projet-pmad2-0-entre-dans-la-premiere-phase-de-consultation/>

Les impacts générés par de nouvelles activités minières sur le territoire métropolitain compromettraient le respect de ces critères. La CMM ne dispose pas de territoires excédentaires, qui ne sont déjà pas utilisés par les activités humaines, qui pourraient accueillir de telles activités.

Outre les secteurs urbanisés et ceux devant faire l'objet d'une protection ou d'une conservation, les espaces propices au redéveloppement sont d'une importance capitale pour la capacité d'accueil de la région métropolitaine, principalement pour le développement résidentiel et l'aménagement de milieux de vie complets.

Par ailleurs, dans la foulée des travaux du groupe de travail pour la reconnaissance et la protection des collines Montérégiennes sur les collines Montérégiennes, la CMM entend soutenir l'obtention et le déploiement d'un statut reconnaissant l'importance de ces dernières et concourant à leur protection et à la pérennité des paysages qu'elles offrent. Les travaux de ce groupe de travail ont pointé vers l'attribution d'un statut de reconnaissance et de protection (action 2.1), comme le paysage humanisé¹¹. Toute nouvelle activité minière dans ce milieu compromettrait ce travail de longue haleine et menacerait de défigurer de façon permanente un des principaux paysages emblématiques du Grand Montréal.

Concernant l'avenir du territoire agricole, la CMM participe à la Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles et demande au gouvernement d'assurer la protection et la pérennité du territoire agricole métropolitain actuel qui représente 58 % de la superficie totale de la CMM. La CMM adhère également à l'objectif de tendre vers l'autonomie alimentaire exprimé par le gouvernement dans le cadre de la Consultation¹². De plus, elle cherche l'appui du gouvernement dans son objectif d'accroître la superficie des terres en culture. Depuis son entrée en vigueur en 2012, le PMAD a favorisé la densification du développement à l'intérieur d'un périmètre métropolitain d'urbanisation, pour optimiser l'utilisation de l'espace disponible sans empiéter sur le territoire agricole. En ce sens, la CMM partage les préoccupations du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec quant à la menace que représente la filière batterie pour l'avenir de la zone agricole¹³.

Pour l'ensemble des raisons mentionnées ci-dessus, la CMM s'interroge quant à la compatibilité de toute nouvelle activité minière sur son territoire. Une intervention législative rendant l'ensemble du territoire métropolitain incompatible avec l'activité minière n'irait pas à l'encontre du *Plan pour une économie verte 2030*, puisque le territoire de la CMM ne comporte aucun minéral d'avenir qui n'est pas présent ailleurs au Québec¹⁴.

¹¹ <https://cmm.qc.ca/communiqués/le-plan-daction-pour-la-reconnaissance-et-la-protection-des-collines-monteregiennes-adopte-par-la-cmm/>

¹² <https://consultation.quebec.ca/processes/territoire-agricole?locale=fr>

¹³ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2013448/terres-agriculture-mines-batteries-cptaq-quebec>

¹⁴ <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/mines/mineraux-critiques-et-strategiques>

4. Ajustements législatifs proposés

En ce qui concerne le territoire du Grand Montréal, la CMM estime que les activités minières ne sont pas compatibles avec les usages actuels ainsi qu'avec les orientations, les objectifs et les critères du PMAD. En tant que moteur économique du Québec, la région métropolitaine ne peut concilier les nombreuses fonctions qu'elle héberge avec de nouvelles activités d'extraction de substances minérales. Ces dernières sont susceptibles de compromettre l'atteinte de nombreux objectifs métropolitains, eux aussi conformes aux OGAT. En plus, le territoire du Grand Montréal ne recèle pas significativement de minéraux d'avenir, tel qu'identifiés par le gouvernement du Québec.

C'est pour cette raison que la CMM demande à la ministre :

- De modifier l'article 304.1 de la *Loi sur les mines* afin d'élargir les considérations légitimes pouvant permettre à une MRC ou une agglomération d'identifier des TIAM à son schéma d'aménagement et de développement.
- D'utiliser les moyens à sa disposition afin de soustraire le territoire de la CMM de tout nouveau claim minier et de toute nouvelle activité.

Par ailleurs, comme le demandent de nombreux acteurs municipaux et régionaux, la CMM estime que le régime minier au Québec doit être réformé pour mieux s'arrimer à la planification territoriale. La CMM soutient donc les demandes formulées par l'UMQ à cet égard. Ainsi, la *Loi sur les mines* doit être modifiée afin :

- D'interdire à une personne physique d'être titulaire d'un claim;
- D'obliger la détention d'une certification en matière d'exploration minière pour effectuer tous travaux d'exploration minière;
- D'introduire un mécanisme permettant d'informer et de prendre en compte les préoccupations des municipalités quant aux travaux d'exploration minière qui ne constituent pas des travaux d'exploration minière à impact.

En parallèle, le projet de règlement faisant l'objet de la présente consultation doit être modifié afin :

- D'inclure une augmentation substantielle du coût minimum des travaux que doit effectuer le titulaire d'un claim sur le terrain qui en fait l'objet pour permettre son renouvellement;
- D'élargir la définition des travaux d'exploration à impact en s'inspirant du régime minier ontarien;
- De prévoir que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts est responsable de recueillir et de produire un rapport quant aux préoccupations des municipalités concernées par des travaux d'exploration à impact.

ANNEXE 1- Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire

Instaurés par la LAU, les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire¹⁵ (OGAT) présentent les intentions du gouvernement à l'égard des enjeux principaux auxquels les différents paliers du monde municipal doivent composer. Les PMAD et les schémas d'aménagement et de développement (SAD) doivent être conformes aux OGAT afin d'entrer en vigueur.

En 2011, le gouvernement a de plus publié : *L'Annexe A - Addenda modifiant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal en vue de l'élaboration d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement*¹⁶. Ce document actualisait les OGAT pour la planification à l'échelle métropolitaine, en vue de l'élaboration du premier PMAD de la CMM.

Parmi les orientations et attentes du gouvernement, on note la grande importance apportée à la protection des milieux naturels, à la localisation stratégique des équipements collectifs et à la mise en valeur des activités agricoles :

ORIENTATION / ATTENTE		
OGAT	Orientation 2.2.1	Maintenir et améliorer les équipements et les services collectifs en maximisant leurs retombées sur le milieu urbanisé (localisation optimale des équipements)
	Orientation 3.2	Assurer la pérennité et la mise en valeur du territoire et des activités agricoles en tenant compte des particularités et de la diversité des milieux
	Orientation 3.6	Assurer la protection du patrimoine naturel ainsi que le maintien des espèces fauniques et floristiques et de leurs habitats
	Orientation 3.7	Améliorer la contribution du réseau des parcs québécois à la protection des milieux naturels et à la satisfaction des besoins de la population en espaces récréatifs
Annexe A	Attente 2.8	Assurer l'implantation optimale des nouveaux équipements et services collectifs de portée métropolitaine en favorisant leur localisation : <ul style="list-style-type: none"> · à l'intérieur du périmètre métropolitain; · à proximité des services de transport en commun; · dans et à proximité des secteurs résidentiels existants; · loin des zones de contrainte.
	Attente 7.2	Inscrire des mesures visant à favoriser le développement et la mise en valeur des activités agricoles et agroalimentaires du territoire métropolitain

¹⁵ <https://www.mamh.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/orientations-gouvernementales/>

¹⁶ https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/amenagement_territoire/orientations_gouvernementales/addenda_CMM.pdf

Annexe A	Attente 7.3	Protéger et mettre en valeur les milieux naturels de la zone agricole dans le respect de la biodiversité et des potentiels de services écologiques de ces espaces
	Orientation 8	Protéger et mettre en valeur les milieux naturels, les espèces fauniques, et floristiques ainsi que leurs habitats, les plans d'eau, la biodiversité, les paysages ainsi que les éléments patrimoniaux du territoire
	Attente 8.1	Instaurer des mesures de protection de mise en valeur des territoires naturels d'intérêt, qu'ils soient terrestres, humides, riverains ou aquatiques, et contribuer au rétablissement d'écosystèmes viables afin de maintenir les potentiels de services écologiques de ces milieux
	Attente 8.6	Contribuer à la protection, à la mise en valeur et à la conservation des boisés et des zones de forêt d'intérêt métropolitain ainsi que ceux qui jouent le rôle de corridor écologique

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉGULIER
DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC
TENU LE VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2023

1. Modifications à l'encadrement du régime minier

Attendu qu' au 31 décembre 2022, le Québec comptait 264 580 claims miniers;

Attendu que 72 777 claims ont été délivrés au Québec en 2022;

Attendu que devenir titulaire d'un claim minier est simple et accessible à tous, ce qui participe à la multiplication des claims miniers au Québec et nuit à la délimitation et à la mise en œuvre des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM);

Attendu que le coût minimum des travaux que doit effectuer un titulaire de claim minier pour permettre son renouvellement est peu élevé et constitue un frein au développement économique de certaines communautés minières;

Attendu que le 6 septembre 2023, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (projet de règlement) a été publié à la Gazette officielle du Québec;

Attendu que 35 942 claims (13,6 % des claims) ont fait l'objet de travaux d'exploration sur le terrain en 2022;

Attendu que de ce nombre et selon les critères proposés par le projet de règlement, seul 0,51 % (1360 claims) auraient fait l'objet de travaux d'exploration à impacts et auraient nécessité une autorisation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

Attendu que les municipalités sont des gouvernements de proximité vers qui se tournent en premier lieu les citoyennes et citoyens pour obtenir de l'information sur les activités qui se déroulent sur le territoire;

Attendu que les préoccupations des municipalités quant aux travaux d'exploration minière ne seront vraisemblablement pas prises en compte dans 99,49 % des cas;

Attendu que à l'exception du Yukon, toutes les juridictions canadiennes exigent une forme de permis ou d'entente en plus du claim pour mener des travaux d'exploration minière autre que l'échantillonnage en vrac;

Attendu que l'Ontario exige un permis d'exploration et un plan d'exploration pour une large part des travaux d'exploration minière;

Attendu que le projet de règlement confie la responsabilité de constituer un rapport avec les questions, les demandes et les commentaires des municipalités locales concernées par les travaux d'exploration à impact au promoteur de ces travaux; 2

Attendu que les promoteurs des travaux d'exploration à impact ont un intérêt financier à obtenir l'autorisation avec le moins de conditions possible et ne constituent donc pas un intermédiaire neutre quant aux préoccupations émises par les municipalités;

IL EST PROPOSÉ PAR M. JOÉ DESLAURIERS

MAIRE DE SAINT-DONAT

APPUYÉ PAR M. BENOIT LAUZON

MAIRE DE THURSO

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE l'Union des municipalités du Québec (UMQ) demande au gouvernement du Québec de modifier la Loi sur les mines afin :

- D'interdire à une personne physique d'être titulaire d'un claim;
- D'obliger la détention d'une certification en matière d'exploration minière pour effectuer tous travaux d'exploration minière;
- D'introduire un mécanisme permettant d'informer et de prendre en compte les préoccupations des municipalités quant aux travaux d'exploration minière qui ne constituent pas des travaux d'exploration minière à impact;

QUE l'UMQ demande au gouvernement du Québec de modifier le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure afin :

- D'inclure une augmentation substantielle du coût minimum des travaux que doit effectuer le titulaire d'un claim sur le terrain qui en fait l'objet pour permettre son renouvellement;
- D'élargir la définition des travaux d'exploration à impact en s'inspirant du régime minier ontarien;
- De prévoir que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts est responsable de recueillir et de produire un rapport quant aux préoccupations des municipalités concernées par des travaux d'exploration à impact.

ANNEXE 3 – Impact des activités minières sur la qualité de l'air et de l'eau

Au Québec, le promoteur d'un projet minier doit obtenir les droits, les permis et les autorisations nécessaires et faire, entre autres, une étude d'impact sur l'environnement pour l'exploration, la construction, l'exploitation et la fermeture de la mine. Malgré cela, l'exploitation minière est associée à plusieurs impacts sur l'environnement dont une diminution de la qualité de l'air et de l'eau pouvant affecter directement la population¹⁷.

L'exploitation minière est associée à l'émission de contaminants dans l'atmosphère dont les principaux sont des matières particulaires aéroportées (MP10, particules fines et ultrafines) contenues dans les poussières attribuables aux activités minières. Certains métaux toxiques peuvent être présents dans ces particules¹⁸. L'émission de particules à l'atmosphère favorise l'occurrence d'épisodes de smog et de mauvaise qualité de l'air¹⁹ qui affectent la santé de la population.

La pollution atmosphérique est reconnue comme un facteur qui contribue fortement à l'apparition de maladies ou à l'aggravation des symptômes en affectant particulièrement les systèmes respiratoires et cardiovasculaires²⁰.

Même si les exploitants miniers respectent les différentes normes sur les rejets atmosphériques, les contaminants émis par l'activité minière peuvent s'additionner à ceux émis par d'autres sources et créer un phénomène de co-exposition, c'est-à-dire une exposition à plusieurs polluants en même temps, ou à plusieurs polluants l'un à la suite de l'autre²¹, exacerbant les effets indésirables sur la santé. La CMM est préoccupée par l'absence de considération pour cet enjeu majeur

L'exploitation minière entraîne également des risques de contamination de l'eau en raison du lessivage des déchets miniers²². En effet, des volumes importants de résidus sont produits par l'industrie minière et l'eau utilisée dans les processus d'exploitation minière ainsi que les précipitations qui s'infiltrent dans les résidus miniers peuvent devenir fortement contaminées par des métaux, des réactifs et d'autres éléments indésirables et devenir acides²³. Bien que ces eaux soient généralement traitées, nous soulevons des inquiétudes à propos de la qualité et de la quantité des eaux rejetées sachant que près des deux tiers des municipalités de la CMM sont desservies par des ouvrages d'assainissement dont le débit de conception et/ou la capacité de traitement est souvent atteinte ou dépassée

De plus, le déboisement et le défrichement des terrains, le pompage d'eau souterraine ainsi que la contamination de l'eau souterraine par le lixiviat des résidus miniers

¹⁷ Michel Deshaies. 2016. Mines et environnement dans les Amériques : les paradoxes de l'exploitation minière. URL : <http://journals.openedition.org/ideas/1639> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ideas.1639>

¹⁸ Institut National de santé Publique du Québec. (2017). Dimensions sociales et psychologiques associées aux activités minières et impacts sur la qualité de vie. Direction de la santé environnementale et de la toxicologie. Québec.

¹⁹ Direction régionale de santé publique, Ville de Montréal, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs. 2023. La qualité de l'air à Montréal. Québec

²⁰ Santé Canada. (2016). Conseil pour l'évaluation des impacts sur la santé humaine dans le cadre des évaluations environnementales : Qualité de l'air. Direction générale

²¹ Direction régionale de santé publique, Ville de Montréal, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs. 2023. Québec

²² Michel Deshaies. 2016. Mines et environnement dans les Amériques : les paradoxes de l'exploitation minière. URL : <http://journals.openedition.org/ideas/1639> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ideas.1639>

²³ Commission de la qualité de l'environnement Kativik. (2017). Sivumut – La propriété minière Raglan après 2020, phase II et III – La décision de la commission. Québec.

peuvent affecter la protection des zones névralgiques de recharge des aquifères servant à fournir de l'eau potable à une partie de la population sur le territoire de la CMM. Sachant qu'une analyse de vulnérabilité des prises d'eau potable est exigée en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, la CMM s'attend à ce que le gouvernement fasse preuve de cohérence en reconnaissant que les prises d'eau potable vulnérables soient identifiées comme étant incompatibles avec l'exploitation minière.

Les prélèvements, parfois excessifs des eaux de surface et des eaux souterraines pour les opérations de traitement des minerais pourraient diminuer la quantité d'eaux potables disponibles²⁴.

D'autres types d'impact peuvent également être envisagés et devraient également être pris en compte avant l'octroi d'un titre d'exploration :

- les changements climatiques;
- Le bruit et les vibrations;
- L'impact sur la circulation routière;
- La perturbation de la faune et le morcellement des habitats.

²⁴ Chaire en éco-conseil, 2012, L'industrie minière et le développement durable. Université du Québec à Chicoutimi.

ANNEXE 4 – La gestion des résidus miniers

Les résidus miniers sont des déchets issus du traitement de minerais ou de matériaux miniers et peuvent inclure des roches broyées, du sable, de l'argile, des produits chimiques de traitement et d'autres matières dangereuses²⁵.

Par leur nature très variable et leur importante quantité, les résidus miniers représentent des enjeux environnementaux certains, notamment en ce qui a trait aux défis technologiques entourant leur valorisation de façon responsable. À l'heure actuelle, la valorisation des résidus miniers est d'ailleurs peu répandue et elle implique le transport d'une très grande quantité de résidus²⁶. Ces derniers sont généralement entreposés dans des parcs à résidus miniers qui doivent être gérés pour minimiser les impacts environnementaux durant l'exploitation du site, mais aussi pour plusieurs années après la fermeture pour une période inconnue²⁷.

Cette gestion à long terme des parcs à résidus miniers représente certainement un risque environnemental, surtout si le site est abandonné par son propriétaire. Au Québec, ce sont plus de 120 sites miniers abandonnés qui ont été répertoriés²⁸.

L'extraction minière ne s'inscrit généralement pas dans une économie circulaire, mais plutôt linéaire. L'indice de circularité de l'économie au Québec était de seulement 3,5 % en 2020, ce qui est bien en dessous de la moyenne mondiale de 8,6 %. L'extraction minière et les résidus miniers pèsent lourd dans la balance et représentent 86 % des ressources extraites au Québec. Seulement pour 2020, ce sont 71,3 Mt de résidus miniers qui ont été produits comparativement à 16,2 Mt des autres matières résiduelles de la société²⁹.

Le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles³⁰ met notamment de l'avant les concepts d'économie circulaire, de réduction et d'autonomie régionale. Alors que l'élimination des matières résiduelles ultimes produites par les ménages, commerces et institutions du Grand Montréal sur le territoire métropolitain est déjà un défi de taille, il est évident que la CMM n'a pas la capacité de gérer des résidus miniers sur son territoire.

²⁵ <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/inventaire-national-rejets-polluants/publications/guide-declaration-residus-miniers-steriles.html>

²⁶ Guide de gestion des parcs à résidus miniers, version 3,1 (2019), <https://mining.ca/fr/ressources/guides-manuels/guide-de-gestion-des-parcs-a-residus-miniers-version-31-2019/>

²⁷ [Guide de gestion des parcs à résidus miniers, version 3,1 \(2019\) - The Mining Association of Canada](#)

²⁸ Liste des sites miniers abandonnés en responsabilité réelle au PTSC* au 31 mars 2022, https://mrnf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/LI_sites-miniers-abandonnes.pdf

²⁹ Rapport sur l'indice de circularité de l'économie au Québec, 2020, Circle Economy et Recyc-Québec, <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/rapport-indice-circularite-fr.pdf>

³⁰ <https://cmm.qc.ca/planification/plan-metropolitain-de-gestion-des-matieres-residuelles-pmqmr/>